



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 09 - 1933

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de Rosières-près-Troyes
Sté AUTO CASSE THIEBAULT

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PROLONGATION DE L'AGREMENT DE LA
SOCIETE AUTO CASSE THIEBAULT POUR SES INSTALLATIONS DE STOCKAGE,
DEPOLLUTION ET DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE

AGREMENT N° PR 10 00003 D

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU :

- le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V ;
- l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-2699 du 30 juin 2006 accordant à la société AUTO CASSE THIEBAULT l'agrément N° PR 10 00003D pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage à ROSIERES-PRES-TROYES ;
- l'attestation de vérification en date du 14 mai 2008 délivrée par SGS-ICS et ses compléments transmis par courrier du 24 juillet 2008, établissant la conformité aux exigences de l'arrêté préfectoral d'agrément et de son cahier des charges annexé ;
- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 30 avril 2008 par la société AUTO CASSE THIEBAULT en vue d'obtenir la régularisation administrative de ses activités ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2009 relatif à la complétude de ce dossier ;
- la demande de prolongation d'agrément en date du 8 janvier 2009 sollicitée par la société AUTO CASSE THIEBAULT en vue de poursuivre ses activités de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage à ROSIERES-PRES-TROYES ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2009 ;
- l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 juin 2009 ;

Considérant

que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 30 avril 2008 et l'attestation de vérification en date du 14 mai 2008 comportent l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1

La société AUTO CASSE THIEBAULT sise 12, rue Denis Papin, ZI des Pivoisons à ROSIERES-PRES-TROYES (10430) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément N° PR 10 00003 D du 30 juin 2006 est prolongé pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La société est tenue dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

La société AUTO CASSE THIEBAULT sise 12, rue Denis Papin, ZI des Pivoisons à ROSIERES-PRES-TROYES (10430), est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur de la société AUTO CASSE THIEBAULT.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Le délai pour l'exploitant commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers le délai commence à courir à compter de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ROSIERES PRES TROYES.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché pendant un mois à la mairie de ROSIERES PRES TROYES et en permanence, de façon visible, sur le site.

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de ROSIERES PRES TROYES.

Un avis est inséré dans deux journaux, diffusés dans tout le département, afin que l'information des tiers soit complète.

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Maire de ROSIERES PRES TROYES, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 23 JUIN 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry PETIT

CAHIER DES CHARGES JOINT À UN AGRÈMENT DÉLIVRÉ À UN DÉMOLISSEUR

1° Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2° Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le démolisseur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le démolisseur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

3° Le démolisseur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

4° Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

5° Le démolisseur est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993 susvisé. Le démolisseur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

6° Le démolisseur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

7° Le démolisseur est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

8° Le démolisseur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1er août 2003 susvisé.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

9° Le démolisseur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

